

Directive Conorzio DKV POUR LA DEMANDE ET L'UTILISATION DES APPAREILS TELEPASS

SOMMAIRE

1. Objet et conclusion de la relation contractuelle :	3
2. Propriété des OBU :	3
3. Installation et utilisation des OBU :	3
4. Conclusion de contrats individuels/voies de circulation libre :	3
5. Version ultérieure des transactions (RMPP) :	3
6. Obligations d'information du Membre :	4
7. Blocage des OBU :	4
8. Vol/perte d'OBU :	4
9. Demandes de restitution concernant les OBU :	4
10. Réglage des prestations connectées aux appareils TELEPASS :	4
11. Frais :	4
12. Résiliation :	4
13. Modifications de la Directive :	5
14. Remboursement du péage :	5
15. Responsabilités :	5
16. Protection des données :	5
17. Droit applicable et interprétation :	5

1. **Objet et conclusion de la relation contractuelle :**

TELEPASS SL (« **TELEPASS** ») est le système mis en place par la société d'autoroutes italienne Autostrade per l'Italia (« **ASPI** »), qui permet, sur des voies spécialement aménagées, une gestion dynamique – c'est-à-dire sans arrêt du véhicule – du paiement des redevances d'utilisation du réseau autoroutier italien.

Le membre (« **Membre** ») du CONSORZIO DKV EURO SERVICE (le « **Conorzio** ») désigne l'opérateur professionnel ou la société déjà enregistrée pour ses besoins professionnels en qualité de Membre du Conorzio, étant entendu que cette adhésion existante est une condition préalable à l'utilisation de l'appareil TELEPASS.

Le Membre du Conorzio peut demander au Conorzio un appareil TELEPASS (ci-après également appelé On-Board-Unit ou « **OBU** »). Le Membre reçoit alors du Conorzio l'appareil/les appareils TELEPASS demandé(s).

Par la conclusion du contrat et la réception de l'appareil TELEPASS, le Membre s'engage à accepter la facturation au moyen de la facture du Conorzio de l'ensemble des frais enregistrés par TELEPASS ainsi que des montants dus pour les prestations complémentaires, conformément aux articles suivants.

L'appareil TELEPASS est relié à un seul véhicule appartenant au Membre dont la plaque d'immatriculation doit être communiquée au moment du dépôt du formulaire de demande et ne peut être apposé que dans ce véhicule.

Le Membre s'engage à n'utiliser les équipements et services TELEPASS mis à disposition qu'à des fins licites.

La première fois, la présente Directive s'applique aux OBU indiqués dans le formulaire de commande, puis également aux OBU commandés ou remplacés dans un second temps dans le cadre de la participation en tant que Membre du Conorzio.

La Directive est acceptée en cochant la case correspondante dans le processus de commande par le Membre du Conorzio. L'acceptation du contrat inhérent par le Conorzio s'effectue soit explicitement, soit par confirmation de la première commande individuelle passée en vertu du contrat régi par la présente Directive.

2. **Propriété des OBU :**

L'appareil TELEPASS est prêté au Membre, mais reste la propriété de TELEPASS et ne peut être transféré à des tiers sur aucun fondement juridique. En outre, le Membre est responsable, tant au civil qu'au pénal, de toute manipulation intentionnelle ou utilisation irrégulière de l'appareil TELEPASS.

3. **Installation et utilisation des OBU :**

Préalablement à la mise en place de l'équipement dans le véhicule par le Membre à ses frais, il est précisé que le Membre appliquera et utilisera l'appareil TELEPASS conformément aux instructions d'installation fournies par le Membre en même temps que l'appareil TELEPASS. Le Membre est responsable de tout dommage causé à l'appareil, au véhicule sur lequel l'appareil est monté ou à un tiers du fait du non-respect des dispositions prévues au point ci-dessus, TELEPASS et le Conorzio étant expressément déchargés de toute responsabilité à cet égard.

L'utilisation de l'appareil TELEPASS s'étend à l'ensemble du réseau autoroutier italien soumis à péage, à condition que les voies spécifiques TELEPASS soient utilisées à la fois lors de la montée et de la sortie de l'autoroute. Si le membre entre sur l'autoroute à la gare de péage par une voie spéciale TELEPASS et qu'il la quitte pour quelque raison que ce soit par une voie non aménagée pour l'utilisation de l'appareil TELEPASS, il doit indiquer au personnel de la caisse la gare de péage par laquelle il est entré. Dans ce cas, le Conorzio facturera au Membre le montant correspondant à la voie d'autoroute effectivement empruntée ou, à défaut de concordance, résultant des vérifications effectuées par ASPI.

Si, dans les cas susvisés, l'entrée du Membre n'a pas été enregistrée par le système TELEPASS, la conduite sur l'autoroute sera considérée comme un manquement aux conditions d'utilisation de l'autoroute. Avec les caméras vidéo installées sur chaque voie, le système enregistre automatiquement la plaque d'immatriculation du véhicule circulant sur l'autoroute et le Membre est tenu de payer le péage de la route à partir de l'entrée qui est la plus éloignée de la sortie de l'autoroute.

4. **Conclusion de contrats individuels/voies de circulation libre :**

Sur le réseau soumis à péage en Italie, l'utilisation des routes à péage se fait moyennant une commission. Dans ce cadre, le Conorzio est en droit, en vertu d'accords conclus avec l'entreprise et le prestataire de services de télépéage TELEPASS, de facturer à ses membres des péages en son nom propre et pour le compte de tiers et de percevoir les montants correspondants. Ainsi, les livraisons et services pour le Membre du Conorzio se font fondamentalement par l'intermédiaire du Conorzio.

Une voie à circulation libre désigne un tronçon comportant une ou plusieurs voies sur une route à péage, sans barrières de péage, sur lequel les véhicules à moteur n'ont pas besoin de s'arrêter ou de freiner en vue de l'enregistrement des péages. Sur le tronçon du parcours se trouvent des systèmes tels que des ponts pour caméra avec capteurs (ci-après dénommés individuellement : « **Pont pour caméra** »). Si les membres ne respectent pas le système, l'OBU enregistre l'événement d'utilisation soumis au péage.

À chaque utilisation d'une voie à circulation libre (par ex. en abaissant un pont pour caméra), un contrat individuel est conclu entre le Conorzio et le Membre concernant la mise à disposition du droit d'utilisation de la route par le Conorzio au Membre pour l'utilisation de la voie à circulation libre concernée conformément à la conclusion de contrats individuels décrite dans le présent paragraphe. Le Membre est tenu de payer les péages dus pour l'utilisation de la voie à circulation libre. Il en va de même lorsqu'aucun logo TELEPASS n'est apposé sur ou devant un système situé sur la voie à circulation libre, par exemple un pont pour caméra, ou lorsque le Membre n'est pas informé par le Conorzio ou par TELEPASS avant d'arrêter le système sur une voie à circulation libre.

5. **Versión ultérieure des transactions (RMPP) :**

En cas d'erreur et/ou de non-enregistrement du péage par l'appareil TELEPASS, une saisie ultérieure des incidents d'utilisation liés au péage peut être effectuée, même si le membre n'est pas légitimé à cet égard au moyen de l'appareil TELEPASS.

Par la présente, le Membre donne expressément mandat au Conorzio de procéder à la saisie ultérieure des utilisations sur des routes soumises à péage par ses véhicules à moteur au moyen de la procédure de saisie.

Dans ces cas, le Membre reçoit un justificatif du fournisseur italien de péage correspondant pour défaut de paiement (« **Rapporto di Mancato Pagamento Pedaggio** », abrégé RMPP). Ce justificatif devra être payé par le Membre dans les délais (jusqu'à 15 jours civils) indiqués sur le RMPP. Il peut introduire ces justificatifs sous forme de scan auprès du Conorzio dans les 2 jours civils suivant la réception du RMPP, en indiquant le numéro de son appareil TELEPASS utilisé et actif au moment de la transaction, afin d'effectuer une saisie ultérieure de ces opérations de péage par l'intermédiaire du Conorzio. À cette fin, le Membre autorise le Conorzio à transmettre au fournisseur de péage concerné les données nécessaires à la saisie ultérieure. Ces données, nécessaires à la saisie ultérieure, peuvent notamment être les suivantes :

- Numéro du RMPP
- Numéro de l'appareil TELEPASS actif.

Après vérification par le Consorzio et les fournisseurs de télépéage concernés, le montant sera facturé au Membre en fonction de l'enregistrement ultérieur dans le cadre de la facture, au plus tard au bout de trois mois. Le Consorzio attire expressément l'attention du Membre sur le fait que le fournisseur italien de péage concerné peut facturer des pénalités en cas de défaut de paiement. Ceux-ci doivent être payés par le client au fournisseur de péage.

6. Obligations d'information du Membre :

Le Membre s'engage à informer préalablement le Consorzio de tout changement de plaque d'immatriculation d'un véhicule sur lequel doit être utilisé un appareil TELEPASS.

En cas de perte ou de vol de l'appareil TELEPASS, le Membre en avise immédiatement le Consorzio par écrit. En cas d'échange ou de restitution suite à la résiliation de la relation d'adhésion, l'appareil TELEPASS doit être envoyé à l'adresse suivante :

Consorzio DKV EURO SERVICE
c/o DKV EURO SERVICE GmbH + Co.KG

OBU Management

Balcke-Dürr-Allee 3

40882 Ratingen

Allemagne

En outre, le Consorzio doit être immédiatement informé dans les cas suivants :

- a) Suppression du registre public des véhicules (PRA) du véhicule sur lequel est installé un appareil TELEPASS ;
- b) Défaut de l'appareil TELEPASS.

7. Blocage des OBU :

Le Consorzio se réserve le droit de bloquer les OBU de manière définitive ou temporaire uniquement pour certains services. Un blocage temporaire de tous les OBU d'un même enregistrement peut durer au maximum 30 jours civils et un blocage temporaire d'un OBU unique peut durer au maximum 60 jours civils (ces périodes étant ci-après dénommées un « **blocage maximal** »).

Pendant la durée d'un blocage temporaire, le Consorzio peut faire réactiver l'OBU bloqué. Toutefois, dans le cas d'une telle réactivation avec l'accord du Membre, ce dernier supporte tous les frais et honoraires engagés pendant la période de blocage avec l'OBU concerné.

Après expiration du blocage maximal (sans réactivation), les OBU temporairement bloqués sont considérés comme irréversibles et définitivement bloqués. Le Membre est tenu de renvoyer les OBU immédiatement après l'expiration du blocage maximal à l'adresse suivante :

Consorzio DKV EURO SERVICE
c/o DKV EURO SERVICE GmbH + Co. KG, OBU-Management,
Balcke-Dürr-Allee 3, 40882 Ratingen, Allemagne.

En cas de perte ou de vol d'un OBU, le Membre doit en informer immédiatement le Consorzio.

En cas de perte ou de vol d'un OBU, Consorzio ou TELEPASS font bloquer définitivement l'OBU concerné. En l'absence de blocage permanent, il est réputé avoir eu lieu au plus tard 48 heures après la notification par le Membre au Consorzio. En conséquence, le Consorzio ne peut plus facturer au Membre les prestations obtenues avec l'aide de l'OBU concerné après un blocage permanent ou, si cette date est antérieure au blocage permanent, après l'expiration du délai de 48 heures susmentionné.

L'OBU ne peut plus être réactivé après un blocage permanent. Si le Membre devait récupérer l'OBU après un blocage permanent, il doit le renvoyer à ses propres frais et risques à l'adresse du Consorzio indiquée ci-dessus.

Le Consorzio informe immédiatement le Membre de tout blocage temporaire, de la levée d'un blocage temporaire et d'un blocage permanent d'un ou de plusieurs OBU.

8. Vol/perte d'OBU :

Si le Membre retrouve l'appareil TELEPASS déclaré perdu ou volé, celui-ci ne doit pas être utilisé et doit être immédiatement envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de découverte de l'appareil TELEPASS déclaré perdu ou volé en possession du Membre ou d'une personne autorisée par celui-ci, le Membre est tenu de payer les péages liés aux trajets enregistrés par l'appareil TELEPASS après la déclaration de vol ou de perte, ainsi que tous les autres frais engagés par TELEPASS et/ou le Consorzio pour récupérer l'appareil. En conséquence, le Membre sera facturé et pourra faire l'objet de poursuites civiles et pénales pour abus de jouissance.

Le Membre n'est exempté de l'obligation de payer des péages pour les trajets enregistrés pour lesquels des tiers ont utilisé de manière abusive l'appareil TELEPASS que si tant le Membre que le conducteur autorisé du véhicule sur lequel est installé l'appareil TELEPASS ont pris des mesures suffisantes justifiées par le Membre pour éviter toute utilisation abusive de l'appareil ; en tout état de cause, l'exemption de l'obligation de paiement n'intervient qu'à compter du jour suivant celui de la notification susmentionnée.

9. Demandes de restitution concernant les OBU :

Si TELEPASS ou le Consorzio demande, pour quelque motif que ce soit, la restitution de l'appareil TELEPASS, son utilisation est interdite. En cas d'infraction, son utilisation sera considérée comme abusive et TELEPASS et le Consorzio se réservent le droit de poursuivre le Membre en justice au civil et au pénal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

10. Réglage des prestations connectées aux appareils TELEPASS :

TELEPASS se réserve le droit de pouvoir régler à tout moment les prestations associées à l'appareil TELEPASS. En conséquence, le Consorzio se réserve également le droit d'interrompre les prestations liées à l'appareil TELEPASS dont les Membres seront informés 30 jours civils avant la date d'embauche. Dans ce cas, le Membre est tenu de restituer l'appareil sans délai, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

11. Frais :

Les frais mensuels liés à l'utilisation de l'appareil TELEPASS s'élèvent à 1,50 € HT pour chaque équipement remis au dépôt du présent formulaire et sera facturée sur la facture du Consorzio. Ce montant est susceptible d'être révisé sans préjudice des dispositions des articles suivants.

Le Membre est redevable envers le Consorzio des montants, hors TVA applicable.

12. Résiliation :

La résiliation de la relation contractuelle peut :

- a) être déclarée par le Membre dans le respect des Statuts et des autres conditions du Consorzio ;
- b) être déclarée par le Consorzio au Membre au titre de tout retard de paiement des factures, au titre de l'utilisation des prestations liées aux appareils TELEPASS par des personnes et/ou des véhicules non éligibles en vertu de la politique, au titre de l'utilisation abusive de l'appareil TELEPASS dans le but d'éviter tout ou partie du paiement du péage réellement dû, au titre de l'absence ou de la falsification de la déclaration de vol ou de perte de l'appareil TELEPASS, ainsi qu'en cas d'actualisation erronée ou non immédiate des données contractuelles.

En outre, la relation contractuelle prend automatiquement fin dès la fin de l'affiliation au Consorzio.

En cas de résiliation de la relation contractuelle TELEPASS et de cessation des prestations associées à l'appareil TELEPASS, le Membre doit immédiatement envoyer l'appareil TELEPASS au Consorzio à l'adresse indiquée ci-dessus : Le Consorzio informera le Membre de la réception de l'appareil.

Si les appareils TELEPASS ne sont pas retournés à l'adresse indiquée par le Consorzio ou sont renvoyés tardivement en cas de résiliation de la relation d'adhésion au Consorzio ou en raison d'un échange nécessaire des appareils TELEPASS, le Consorzio facturera 25,82 EUR. La restitution est considérée comme tardive si le Membre ne renvoie pas l'OBU au Consorzio dans un délai de 15 jours civils après une demande de retour.

Si les appareils TELEPASS ne sont pas renvoyés pour une raison (par exemple une perte de l'OBU) imputable au Membre ou si les OBU défectueux ne sont pas renvoyés, le Consorzio facturera 24,59 EUR.

Ces montants seront facturés sur la facture Consorzio en plus des péages engagés et enregistrés après la demande de restitution, ainsi que des frais liés à la désactivation des appareils TELEPASS.

En cas de non-restitution ou de restitution hors délai, ainsi qu'en cas d'utilisation abusive ou de manipulation de l'appareil non restitué, le Membre peut être poursuivi tant au civil qu'au pénal.

13. Modifications de la Directive :

TELEPASS et le Consorzio peuvent modifier les présentes conditions et le Consorzio doit en informer préalablement le Membre. Le Consorzio notifiera au Membre toute modification des frais liés à l'utilisation des appareils TELEPASS, des pénalités contractuelles et/ou des suppléments dus au Consorzio au titre des prestations liées aux appareils TELEPASS. Les modifications résultant de l'augmentation des frais d'utilisation de l'appareil TELEPASS décidée par TELEPASS ne confèrent au membre aucun droit d'opposition. Dans de tels cas, le Consorzio notifiera la date d'entrée en vigueur de la modification, sans préjudice du droit de l'adhérent de résilier la relation contractuelle dans le respect des délais notifiés.

14. Remboursement du péage :

L'utilisation d'un appareil TELEPASS permet au Membre du Consorzio de demander le remboursement des péages autoroutiers conformément aux décisions ministérielles respectives du ministère italien des Infrastructures et des Transports. Pour ce faire, le Membre du Consorzio doit réunir les conditions et les exigences indiquées dans les décisions ministérielles. Une condition importante est que le membre assure et garantisse que l'OBU dépendant de la plaque d'immatriculation est installé exclusivement dans le véhicule automobile prévu à cet effet et n'est utilisé que dans celui-ci (chacun de ces OBU est enregistré spécifiquement pour un seul véhicule automobile). Il est expressément interdit d'utiliser l'OBU dans un autre véhicule que celui enregistré ou attribué à l'OBU. Si, contrairement à la présente Directive, le Membre enregistre soit plusieurs appareils TELEPASS, soit des OBU d'autres fournisseurs pour un véhicule à moteur, ou utilise l'OBU dans un véhicule à moteur autre que celui qui est enregistré, il peut perdre le remboursement.

Conformément à l'article 2 de ses Statuts, le Consorzio demande, au nom du Membre du Consorzio, un remboursement de péage auprès des autorités compétentes pour la totalité du chiffre d'affaires généré par l'appareil TELEPASS en Italie, à la lumière des données communiquées lors de l'enregistrement. Le membre est invité, le cas échéant, à examiner et à compléter ses données.

15. Responsabilités :

Le Membre reconnaît et accepte que TELEPASS et/ou le Consorzio ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des dommages directs ou indirects quels qu'ils soient, causés au Membre ou à un tiers, pour des raisons indépendantes de la responsabilité de TELEPASS et/ou du Consorzio, notamment en ce qui concerne :

- l'utilisation ou l'impossibilité temporaire d'utiliser les appareils TELEPASS ;
- l'interruption éventuelle des prestations liées aux appareils TELEPASS ;
- l'accès non autorisé ou la manipulation par des tiers des transferts ou des données du Membre, y compris, sans s'y limiter, les dommages financiers que le Membre pourrait subir en raison d'un manque à gagner, d'une utilisation, d'une perte de données ou d'autres circonstances invisibles.

16. Protection des données :

Le Consorzio recueille et traite les données à caractère personnel relatives à la prestation de services par le Consorzio aux fins de la perception et du paiement électroniques de péages et autres frais à l'aide d'OBU mis à disposition. Dans le cadre de cette condition particulière, le Consorzio devient responsable de la protection des données au sens de l'art. 4, paragraphe 7 du RGPD. Le traitement des données a lieu aux fins du traitement des paiements de péage, y compris l'enregistrement éventuel du client pour les systèmes des fournisseurs et le règlement ultérieur de ces prestations. Cela peut également comprendre le traitement des données à des fins d'analyse des incidents, de détection d'abus et de sécurité informatique. Le fondement juridique sur lequel repose le traitement des données requis à cet effet est l'art. 6 al. 1 p. 1 let. b du RGPD (exécution d'un contrat) et art. 6 al. 1 p. 1 let. f du RGPD (intérêts légitimes). De plus amples informations sur la protection des données sont disponibles à l'adresse [datenschutz-fr.pdf](https://www.datenschutz-fr.pdf).

Dans le cadre de la mise à disposition de l'OBU, les prestataires de services de péage traitent également des données à caractère personnel en tant que responsable du droit de la protection des données au sens de l'art. 4, paragraphe 7 du RGPD ; le Consorzio n'est pas responsable de ce traitement.

17. Droit applicable et interprétation :

La présente Directive, rédigée à l'origine en italien, s'applique également aux relations commerciales avec les membres du Consorzio étrangers. La version italienne et toutes les versions dans les autres langues peuvent être consultées à tout moment sur le [site Internet de DKV](https://www.internet.de/dkv) ou sur demande auprès des chargés de clientèle.

La traduction des documents présents en langue anglaise ou autre langue mise à disposition des membres du Consorzio étrangers a pour but de faciliter la compréhension. En cas de litiges concernant l'interprétation de la Directive, le texte en italien prévaudra toujours.

La présente Directive est régie par le droit italien, à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, Vienne 1980) et des règles italiennes relatives au conflit de lois.

Comme stipulé dans les Statuts du Consorzio, tous les litiges relatifs au recouvrement de créances à l'encontre du Membre de Consorzio sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Milan (Italie).